Vue d'ensemble de la modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) par rapport au droit en vigueur

Droit en vigueur	Modifications prévues
Titre 4 Fournisseurs de prestations	Titre 4 Fournisseurs de prestations
Chapitre 1 Admission	Chapitre 1 Admission
Section 2 Pharmaciens	Section 2 Pharmaciens et organisations de pharmaciens
Art. 40	Art. 40 (Titre) Pharmaciens
	Art. 41 (nouveau) Organisations de pharmaciens
	Les organisations de pharmaciens sont admises si elles remplissent les conditions suivantes:
	 a. être admises en vertu de la législation du canton dans lequel elles exercent leur activité;
	b. avoir délimité leur champ d'activité quant au lieu et à l'horaire de leurs interventions, quant aux prestations qu'elles fournissent et quant aux personnes auxquelles elles fournissent leurs prestations;
	c. fournir leurs prestations en ayant recours à des personnes qui remplissent les conditions de l'art. 40, al. 1, let. a;
	d. disposer des équipements nécessaires aux prestations qu'elles fournissent;
	e. prouver qu'elles remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58 <i>g</i> .
Titre 4 Fournisseurs de prestations	Titre 4 Fournisseurs de prestations
Chapitre 1 Admission	Chapitre 1 Admission
Section 3 Dentistes	Section 3 Dentistes et organisations de dentistes
Art. 42	Art. 42 (Titre) Dentistes
	Art. 43 (nouveau) Organisations de dentistes
	Les organisations de dentistes sont admises pour les prestations visées à l'art. 31 LAMal si elles remplissent les conditions suivantes:

Titre 4 Fournisseurs de prestations Chapitre 2 Facturation Art. 59, al. 3 Facturation en général 3 Pour les analyses, la facture remise au débiteur de la rémunération est établie exclusivement par le laboratoire qui a effectué les analyses. Les tarifs forfaitaires d'après l'art. 49 de la loi sont réservés.	 a. être admises en vertu de la législation du canton dans lequel elles exercent leur activité; b. avoir délimité leur champ d'activité quant au lieu et à l'horaire de leurs interventions, quant aux prestations qu'elles fournissent et quant aux personnes auxquelles elles fournissent leurs prestations; c. fournir leurs prestations en ayant recours à des personnes qui remplissent les conditions de l'art. 42, let. a et b; d. disposer des équipements nécessaires aux prestations qu'elles fournissent; e. prouver qu'elles remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g. Titre 4 Fournisseurs de prestations Chapitre 2 Facturation Art. 59, al. 3 Facturation en général ³ Pour les analyses, la facture remise au débiteur de la rémunération est établie exclusivement par le laboratoire qui a effectué les analyses. Les tarifs forfaitaires prévus aux art. 43, al. 5 à 5^{quater}, et 49 de la loi sont réservés.
Titre 5 Financement	Titre 5 Financement
Chapitre 2 Primes des assurés	Chapitre 2 Primes des assurés
Section 2 Formes particulières d'assurance	Section 2 Formes particulières d'assurance
Art. 100, al. 2 b. Adhésion et sortie	Art. 100, al. 2 b. Adhésion et sortie
² Le passage de l'assurance ordinaire à une assurance impliquant un choix limité des fournisseurs de prestations est possible à tout moment.	² Le passage d'une assurance avec libre choix des fournisseurs de prestations à une assurance impliquant un choix limité des fournisseurs de prestations est possible à tout moment.

Titre 5 Financement	Titre 5 Financement
Chapitre 4 Réduction des primes par les cantons	Chapitre 4 Réduction des primes par les cantons
Section 2 Exécution de la réduction des primes	Section 2 Exécution de la réduction des primes
Art. 106c, al. 1 Tâches de l'assureur ¹ L'assureur communique au canton s'il peut attribuer l'annonce à une personne assurée chez lui.	personne assurée chez lui. Il lui communique en outre le montant de la
	prime approuvée ainsi que celui du versement de compensation visé à l'art. 26, al. 4, de l'ordonnance du 18 novembre 2015 sur la surveillance de l'assurance-maladie.

Vue d'ensemble de la modification de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) par rapport au droit en vigueur

Droit en vigueur	Modifications prévues
Titre 1 Prestations	Titre 1 Prestations
Chapitre 1 Prestations des médecins, des chiropraticiens et des pharmaciens	Chapitre 1 Prestations des médecins, des chiropraticiens et des pharmaciens
Section 4 Prestations fournies par les pharmaciens	Section 4 Prestations fournies par les pharmaciens
Art. 4a, al. 1 (phrase introductive)	Art. 4a, al. 1 (phrase introductive)
¹ L'assurance prend en charge les coûts des prestations suivantes fournies par les pharmaciens :	¹ L'assurance prend en charge les coûts des prestations suivantes fournies par les pharmaciens admis conformément à l'art. 40, al. 1, OAMal ou par les organisations de pharmaciens admises conformément à l'art. 41 OAMal :